



RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00202
Numéro SIREN : 820 270 866
Nom ou dénomination : A. traction

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt 943

BARBARA

VALLEY

LELAND

A. TRACTION SAS

Société par actions simplifiées au capital de 100 Euros

Siret : En cours d'immatriculation

Le Payssel, 81360 Montredon Labessonnié

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS)

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique

M. Grizeaud Jean-Jacques demeurant Le Payssel, 81360 Montredon Labessonnié
né le 10/08/1965 à Antony (92) de nationalité Française

Associé personne morale

La société A. TRACTION au capital de 100 euros ayant son siège social à Montredon Labessonnié immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro en cours RCS représentée par Grizeaud Jean-Jacques agissant en qualité de **PRESIDENT** ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A. TRACTION SAS pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Grizeaud Jean-Jacques demeurant à Montredon Labessonnié pour une durée indéterminée,

OU

pour une durée de 99 ans qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III Rémunération du président

La rémunération du président est fixée selon les modalités suivantes, non salarié et ne percevra aucune rémunération.

Ou :

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

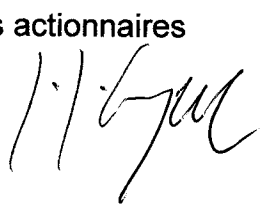
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Montredon Labessonnié

Le 10 Mai 2016

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires



Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président.

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Tous les associés signent l'acte de nomination du Président.

Le Président même non actionnaire signe également l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président".

BARRE

VALLEY

LEAVE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Plâté 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

A. traction
le Payssel
81360 Montredon Labessonnie

V/REF :
N/REF : 2016 B 202 / 2016-A-943

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 18/05/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 10/05/2016
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée constitutive en date du 10/05/2016
- Nomination de président

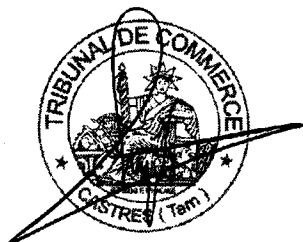
Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 31/03/2016

Concernant la société

A. traction
Société par actions simplifiée
le Payssel
81360 Montredon Labessonnie

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-943 le 18/05/2016
R.C.S. CASTRES 820 270 866 (2016 B 202)

Fait à CASTRES le 18/05/2016,
Le Greffier



W A S H

V A L L E E

L E E

943

SOCIETE A. Traction

STATUTS

SAS au capital de 100 Euros

Le Payssel 81360 MONTREDON LABESSONNIE

SOCIETE A. traction

Société par actions simplifiée au capital de 100 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

Le Payssel 81360 Montredon Labessonnié

Le soussigné :

Monsieur Grizeaud Jean Jacques, né le 10 Août 1965 à Antony, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié au Payssel, 81360 Montredon Labessonnié .

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Prestations de services auprès des particuliers et professionnels dans l'évènementiel et le tourisme. Ainsi que la création et développement d'une ligne de prêt-à-porter. Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou

complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A. traction »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Le Payssel, 81360 Montredon Labessonnié. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

☐ Monsieur Grizeaud 100 €.

Soit une somme en numéraire de 100 € (cent euros), correspondant à 10 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 100 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT euros, divisé en 10 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros (DIX) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Grizeaud Jean Jacques.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN

FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (2) exemplaires originaux des présents statuts.

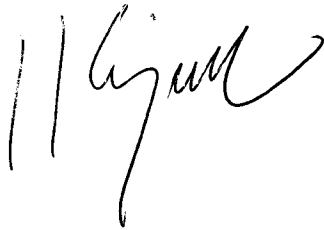
Fait à Montredon Labessonnié,

Le 10 MAI 2016.

Monsieur le Président

Grizeaud Jean Jacques

Signature :



*Fait à Montredon Labessonnié
le 10 mai 2016*

BARBARA

VALERIE

LELLE

CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussignée, Mme Rommel Veronique, Directrice du Centre Financier de La Banque Postale de Bordeaux, certifie avoir reçu en dépôt le 31 mars 2016

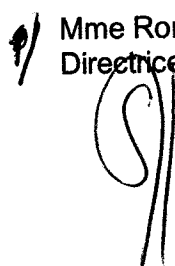
De	la somme de (en euros)
M Grizeaud Jean Jacques	100,00

Soit la somme totale de 100,00 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 1479090y 037 provenant de la libération des parts sociales de SAS A TRACTION en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

 Mme Rommel Veronique
Directrice du Centre Financier

ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 33900 BORDEAUX CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

A - Traction

SASU

au capital de 100€

Siège Social: le paysse
81360 Montredon Labrousse

Liste des souscripteurs d'Actions

- CRIZEAUD Jean-Jacques

le paysse
81360 Montredon Labrousse

nombre d'actions souscrites: 10

Montant total des souscriptions: 100 €

Montant des versements effectués: 100 €

Certifié exact, sincère et véritable par CRIZEAUD Jean-Jacques,
PD. actionnaire unique de la Société A-Traction.

Fait à Castres

Le 13 mai 2016

en 2 exemplaires

Signature du fondateur:

